

boissons, lesdits décrets promulgués par arrêté du 31 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les modifications apportées dans la législation de l'impôt depuis la publication de l'arrêté sur la matière du 10 décembre 1874 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques sont assujettis à la contribution des licences.

Art. 2. Le tableau des licences et le droit afférent à chacune d'elles sont réglés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Art. 3. Sont applicables aux licences les dispositions des articles 21, 24, 26, 28, 31 à 41, 43 à 80 de l'arrêté en date de ce jour sur les contributions directes, sauf la distinction à observer, dans les écritures de l'administration et du trésor, entre les deux contributions directes et indirectes.

Art. 4. La délivrance des licences en général est subordonnée à l'autorisation préalable du Commandant en conseil d'administration.

Art. 5. Les licences sont délivrées pour l'année entière, mais le paiement peut n'en être opéré que par douzième.

En cas de cession d'établissement, la licence sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur ; la mutation de cote sera réglée par le Directeur de l'Intérieur en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par délégation pour les Gambier, les Marquises, les Tuamotu et Tubuai, par le Résident.

En cas de fermeture des cafés, débits ou cabarets, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice du commerce a été interrompu par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du débitant.

En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune modération de droit ne sera accordée.

L'individu qui entreprend dans le courant de l'année un commerce qui l'assujettit à la licence est imposé au *prorata* de la pa-